



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/274 portant
autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent**

**SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE ÉOLIENNE DE CAMBON
sur la commune de Cambon
- Parc éolien de La Gruette -**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V et le chapitre III du titre V du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2007, modifié le 9 août 2010, accordant le permis de construire à la société ENERGIE EOLIENNE DE CAMBON, pour l'implantation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent de 5 éoliennes et un poste de livraison, sur la commune de Cambon ;
- Vu** l'accusé de réception préfectoral du 12 juillet 2012, délivré à la société ENERGIE EOLIENNE DE CAMBON, valant bénéfice de l'antériorité au décret n°2011-984 du 23 août 2011 créant la rubrique 2980 de la nomenclature Installations classées, pour le parc éolien qu'elle exploite sur la commune de Cambon ;
- Vu** le rapport de suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères (années 2015 et 2016) de mai 2017 établi par le bureau d'études Biotope réalisés sur le parc éolien de la société ENERGIE EOLIENNE DE CAMBON ;
- Vu** le rapport de réception acoustique du parc éolien de la société ENERGIE EOLIENNE DE CAMBON du 30 août 2012 établi par le bureau d'études Soldata Acoustic ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2020, établi suite à la visite d'inspection du parc éolien de la société ENERGIE EOLIENNE DE CAMBON réalisée le 26 juin 2020 ;
- Vu** le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 11 septembre 2020 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les suivis environnementaux réalisés en 2015 et 2016 sur le parc éolien de la Gruette, par le bureau d'étude BIOTOPE, sont incomplets ;

Considérant que l'absence de suivis environnementaux sur 3 années consécutives ne permet pas d'apprécier l'impact du parc éolien sur la faune volante ;

Considérant qu'il convient donc de renouveler, à partir de l'année 2020, le suivi environnemental de ce parc éolien ;

Considérant que, en vertu de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le suivi environnemental doit être conforme au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur ;

Considérant que le rapport de la campagne de mesure acoustique réalisée par Soldata Acoustic conclut au non-respect des valeurs réglementaires en période nocturne ;

Considérant que l'exploitant n'a mis en place aucune mesure de réduction visant à maîtriser l'impact sonore de ses installations ;

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENERGIE EOLIENNE DE CAMBON dont le siège social est situé au 7 rue du Parc de Clagny 78000 VERSAILLES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation du parc éolien terrestre implanté sur le territoire de la commune de Cambon, composé de 5 aérogénérateurs et présentant une puissance totale maximale de 12,5 MW.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions particulières

3.1 Protection de la faune volante

Les dispositions concernant uniquement les suivis en faveur de la faune volante, prévues au point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2007 modifié, accordant le permis de construire les installations citées à l'article 1er du présent arrêté sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Dans les plus brefs délais, l'exploitant met en place un plan de bridage du parc éolien consistant en l'arrêt des cinq éoliennes du parc, de la semaine 12 à la semaine 43 incluse, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, la température > 10 °c et en absence de pluie, pour les horaires compris entre 1/2 heure avant la tombée de la nuit et jusqu'à 1/2 heure après le lever du jour.

Toute modification de cette réglementation doit être préalablement justifiée au regard des bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité du plan de bridage précité, l'exploitant met en place, au plus tard à compter du 20 mars 2021, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur :

— un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à raison, à minima, d'un passage par semaine pour chaque éolienne, de la semaine 12 à la semaine 43 incluse. Ce suivi doit prévoir des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres, à réaliser sous chaque éolienne, sur la période pré-citée.

— un suivi d'activité des chiroptères associé au suivi de mortalité pré-cité, de la semaine 12 à la semaine 43 incluse, réalisé par des enregistrements automatiques au niveau des pales, en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), à effectuer sur un cycle biologique complet, corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

En cas de gel annoncé, sur justificatifs à transmettre à l'inspection au plus tard fin semaine 14, le début de ce suivi d'activité pourra être reporté au maximum à la semaine 15.

En fonction des résultats annuels de ces suivis, le plan de bridage pré-cité sera renforcé ou optimisé, en tant que de besoin. Les suivis pré-cités, possiblement ciblés sur les périodes de forte activité, sont reconduits sur l'année qui suit toute modification du plan de bridage, en vue de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage, puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif constaté.

Les résultats annuels des suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute modification des mesures de réglementation du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante et tout ciblage des périodes de suivis visant à vérifier l'efficacité de ces mesures.

3.2 Autosurveillance des niveaux sonores

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise, à ses frais, une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores. Cette étude est menée par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus lors du précédent contrôle.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte, le cas échéant, le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs) pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 4 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 3 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, le pétitionnaire propose à l'inspection des installations classées :

- une programmation de bridage ou des mesures d'accompagnement pour l'avifaune ;
- un renforcement du bridage en place pour les chiroptères.

Le bridage ou renforcement de bridage en place doit être effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, une semaine après ce même constat.

Dans le cas d'une impossibilité ou une difficulté démontrées de réduire l'impact du parc sur l'avifaune, notamment sur des espèces jugées patrimoniales dans le cadre de l'étude d'impact ou des suivis post-implantation, des mesures de compensation ou d'accompagnement sont à mettre en œuvre.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 NANTES Cedex 4).

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Campbon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Campbon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Energie Eolienne de Campbon

Nantes, le

05 OCT. 2020

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire,**



Michel BERGUE